

**N°8528**

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, en vue de la mise en œuvre du point 5 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 32 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, le nombre « 150.000 » est remplacé par le nombre « 400.000 ».
- b) À l'alinéa 3, le plan d'amortissement est remplacé comme suit :

« Année de la demande	Solde du prêt au 1 <sup>er</sup> janvier à multiplier par
1 <sup>e</sup>	1,00
2 <sup>e</sup>	0,96
3 <sup>e</sup>	0,92
4 <sup>e</sup>	0,88
5 <sup>e</sup>	0,84
6 <sup>e</sup>	0,80
7 <sup>e</sup>	0,76
8 <sup>e</sup>	0,72
9 <sup>e</sup>	0,68
10 <sup>e</sup>	0,64
11 <sup>e</sup>	0,60
12 <sup>e</sup>	0,56
13 <sup>e</sup>	0,52
14 <sup>e</sup>	0,48
15 <sup>e</sup>	0,44
16 <sup>e</sup>	0,40
17 <sup>e</sup>	0,36
18 <sup>e</sup>	0,32
19 <sup>e</sup>	0,28
20 <sup>e</sup>	0,24
21 <sup>e</sup>	0,20
22 <sup>e</sup>	0,16
23 <sup>e</sup>	0,12
24 <sup>e</sup>	0,08
25 <sup>e</sup>	0,04

» .

2° Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « quinze » est remplacé par le mot « vingt-cinq ».

**Art. 2.** Pour les demandes de subvention d'intérêt introduites pour l'année 2026, les années pour lesquelles une subvention d'intérêt a été accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte pour déterminer l'année à prendre en compte dans le nouveau tableau d'amortissement tel que défini à l'article 32, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mars 2015.

Les agents de l'État qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, avaient déjà bénéficié d'une subvention d'intérêt pendant quinze ans, ont droit, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve de remplir les conditions requises, à une subvention d'intérêt. À cette fin, ils doivent, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de référence, adresser une nouvelle demande conformément à l'article 32, paragraphe 5, de la loi précitée du 25 mars 2015. Si la subvention d'intérêt leur est accordée, le taux multiplicateur prévu dans le plan d'amortissement à partir de la 16<sup>e</sup> année est appliqué.

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 2 décembre 2025

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler